

**AVENANT N° XX A LA CONVENTION  
ANNUELLE/PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°  
XX XX XXXX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
le présent avenant par délibération n°XXXXXXXXXX du  
Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association *(indiquer le nom et le siège de l'association)*

-----  
-----  
-----  
-----

représentée par Son Président, Monsieur  
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

La Métropole par délibération en date du XX XX XX a accordé un soutien à l'association qui n'a pu mener à bien son action/feuille de route en intégralité compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de mener à bien son projet et sollicite une suppression de la clause de proratisation.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de modifier la convention initiale du **XX XX XXXX** par la suppression de la clause de proratisation de la subvention, sans modifier le montant de cette dernière.

## **Article 2 : Modification de l'article n°4.4 de la convention d'objectifs**

L'article n° 4.4 « Ajustement de la subvention » de la convention d'objectifs sus visée sont rédigés comme suit :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Or, l'association fait état de dépenses réelles inférieures à son budget prévisionnel du fait des mesures prises en réponses à la crise sanitaires que nous traversons rendant impossible la réalisation totale de sa feuille de route 2020.

Afin de ne pas pénaliser l'association ayant attesté d'un « cas de force majeure », les clauses de proratisation des conventions initiales signées avec l'association seront supprimées dans l'objectif de permettre le versement total des subventions de fonctionnement global.

Toutefois, afin de ne pas créer au bénéfice de l'association un avantage inclus, la Métropole veillera à ce que le solde de la subvention versé ne contribue pas à un montant de subvention excédant 80% du montant total des dépenses réalisées par l'association.

## **Articles 3 : Autres dispositions de la convention initiale**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

## **Articles 4 : Clause de renonciation au recours**

Le bénéficiaire de la subvention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit pour des faits ou prestations prévus ou liés au présent avenant.

**Articles 5 : Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président Délégué  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises  
Artisanat et Commerce**

**Gérald GAZAY**